

CR n° 2016.11

Compte-rendu du conseil municipal du mardi 27 décembre 2016

L'an deux mille seize, le vingt-sept décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué le 22 décembre 2016, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie annexe de MONT DE LANS à 9h, sous la présidence de Stéphane SAUVEBOIS, Maire.

Etaient présents

M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire

M. Jean-Noël CHALVIN, Mme Guylaine BARBIER,
M. Jean-Pierre DEVAUX, Mme Maryvonne DODE
Adjoints

Mme Jocelyne MARTIN, M. Jean-Luc FOURNIER,
Mme Florence BEL, Mme Estelle FAURE, M. Nicolas CASSEGRAIN
Conseillers municipaux

Absents

M. Romain CHARREL, Mme Delphine BOURGEAT,
Mme Catherine GONON, Mme Laurence CHOPARD,
M. Maurice ARLOT

Pouvoir

Néant

Madame Maryvonne DODE est nommée secrétaire de séance

Monsieur le maire ouvre la séance et propose la nomination d'un ou d'une secrétaire de séance. Madame Maryvonne DODE soumet sa candidature qui est retenue.

Monsieur le maire demande à l'assemblée si elle a des remarques à formuler sur le compte rendu du conseil municipal précédent. Sans observation, le compte rendu est approuvé.

Monsieur le maire débute la séance et présente les décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal

Décision n° 2016-113 de refinancement du prêt structuré.

Monsieur le maire rappelle que la commune a accepté la dernière proposition présentée par la Caisse Française de Financement Local pour un nouveau contrat de prêt, composé de 2 prêts.

Le premier de 5 339 232.33 € d'une durée d'amortissement de 42 ans au taux fixe de 5.66 % et le second de 8 250 000 € d'une durée de 11 ans au taux fixe de 5.66 %.

Le montant total refinancé est de 13 589 232.33 €.

Délibération n° 2016-114

Objet : modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Oisans

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire rappelle que l'article 68-1 de la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi NOTRe, étend le champ des compétences des communautés de communes et d'agglomération. Il en résulte une obligation de procéder à la mise en conformité de leurs statuts avec les dispositions relatives aux compétences qu'elle énonce.

A défaut, ces communautés devront exercer l'intégralité des compétences prévues aux articles L.5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que dans le prolongement des lois précédentes, la loi NOTRe procède au renforcement des intercommunalités qui se concrétise notamment par un accroissement de leurs compétences, auxquelles elle reconnaît de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles.

Les compétences nouvelles légales obligatoires au 1^{er} janvier 2017 sont :

- « la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire » ;
- « la promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » ;
- « l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage » ;
- La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés ».

Ainsi, dès le 1^{er} janvier 2017, les communautés de communes devront exercer l'intégralité des compétences obligatoires auxquelles s'ajouteront au moins trois groupes de compétences optionnelles sur une liste de neuf.

Le conseil municipal doit approuver ces modifications.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

Délibération n° 2016-115

Objet : maintien au niveau communal, de la compétence « PROMOTION DU TOURISME » dont la création d'offices de tourisme

Rapporteur : Monsieur Jean-Noël CHALVIN

L'article 18 du projet de loi de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne prévoit la possibilité d'une dérogation par laquelle les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme ou ayant engagé, avant le 1^{er} janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ».

Or, la gouvernance de la promotion et de l'office de tourisme, revêt un caractère stratégique pour la commune de MONT DE LANS dont la vocation touristique nécessite, une organisation locale permettant de valoriser son territoire dans un contexte de concurrence touristique locale, nationale et internationale exacerbé

C'est pourquoi, le maintien de la compétence « *promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » pour la commune de MONT DE LANS répond à l'intérêt économique et social de la commune de MONT DE LANS en permettant de continuer à bénéficier des performances acquises par l'organisation qui a su fédérer les acteurs publics et privés, en soutenant une offre commerciale efficace, en s'appuyant sur une image de marque et une notoriété reconnues au niveau national et international.

Il est donc plus qu'indispensable pour la commune de conserver la compétence « promotion du tourisme » en ayant recours à la dérogation évoquée précédemment.

Le conseil municipal doit donc décider ou pas de conserver ladite compétence.

Décision du conseil municipal : le conseil municipal, à l'unanimité, décide de conserver la compétence « PROMOTION DU TOURISME ».

Délibération n° 2016-116

Objet : mise à disposition des locaux de l'Espace 1800

Rapporteur : Jean-Noël CHALVIN

Monsieur CHALVIN rappelle que le local commercial acheté par Madame Kyria DANIS, kinésithérapeute, est toujours en travaux et comme elle tient à poursuivre son activité, elle demande l'autorisation de rester dans les locaux de l'Espace 1800 jusqu'au 30 juin 2017.

La mise à disposition est proposée en contrepartie du paiement d'une redevance mensuelle de 500 € et de la signature d'un avenant à la convention initiale qui doit être approuvé par l'assemblée délibérante.

Décision du conseil municipal : avis favorable à l'unanimité

L'ordre du jour achevé, Monsieur le maire demande à l'assemblée s'il y a des questions.

Sans question, la séance est levée à 9h21.